

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE

DÉPARTEMENT AIN

des **DÉLIBÉRATIONS**--o0o-- du **CONSEIL MUNICIPAL**2023078 de la **COMMUNE de PÉROUGES**

Séance du 04 décembre 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal :	15	L'an deux mil vingt-trois et le quatre décembre à 20h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au
En exercice :	15	nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous
Présents :	12	la présidence de Madame Nathalie MICOLAS, Maire,
Votants :	15	

Date de la convocation

26/11/2023

Date d'affichage

26/11/2023

Présents Nathalie MICOLAS, Jean-Luc VIBERT, Marie-Victoire PASSERAT de la CHAPELLE, Alain MORGILLO, Maryvonne HERRENKNECHT, Florence de POUMEYROL, Eric MEUNIER, Gérard FLEJOU, Christelle MORTEL, Philippe LAMBERT, Frédéric MALBOS, Gilberto GRECO

Absents excusés : M Paul VERNAY pouvoir à M Frédéric MALBOS

M Paul SAISSET pouvoir à M Eric MEUNIER,

Mme Marlène BLASQUEZ pouvoir à Mme Christelle MORTEL

Madame Florence de POUMEYROL a été élue secrétaire de séance

Objet de la délibération :

**ATTRIBUTION D'INDEMNISATION D'AGENT
ITINERANT**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Par conséquent, Mme le Maire propose pour l'agent communal qui utilise son véhicule pendant son temps de travail pour faire l'entretien des bâtiments communales de la salle à Rapan, à l'école, à la salle polyvalente, à la mairie et à la caserne. Cet agent utilise son carburant personnel et fait des frais kilométrique, la commune se doit d'indemniser cet agent par une prime de 615 € par an maximum.

L'agent devra assurer son véhicule auprès de son assurance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 abstention et 1 contre :

- **ACCEPTÉ** l'attribution de la prime de 615 € par an à l'agent communal qui se déplace sur commune pour l'entretien des bâtiments communales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nathalie MICOLAS

